



**HAL**  
open science

## Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 1er septembre 2006

Louis-Frédéric Pignarre

► **To cite this version:**

Louis-Frédéric Pignarre. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 1er septembre 2006. Revue juridique de l'Océan Indien, 2007, 07, pp.158-159. hal-02587301

**HAL Id: hal-02587301**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02587301>**

Submitted on 15 May 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## 11. Contrats

par Louis-Frédéric PIGNARRE, Maître de conférences à l'Université de La Réunion

### 1.2 Formation du contrat : dol – obligation d'information – responsabilité contractuelle – responsabilité contractuelle – vice du consentement

**C. Saint Denis, Chambre civile, 01 septembre 2006, N° RG 10 /04/662 ; Appel d'une décision rendue par le TI de Saint Paul le 17 mai 2005.**

Quelle sanction pour la réticence dolosive ? La nullité du contrat serait-on tenté de répondre... Pourtant telle n'est pas la solution retenue par les magistrats de la Cour d'appel de Saint Denis. Statuant en matière de vente mobilière, ces derniers ont en effet estimé que « *la réticence dolosive avait pour but de tromper son co-contractant et de le déterminer à conclure la vente ; que c'est dès lors à bon droit que le premier juge a retenu la responsabilité contractuelle du vendeur* ».

La réticence dolosive est le fait de dissimuler à son partenaire contractuel des informations en rapport avec le bien ou la prestation objet de l'acte dans le but de l'inciter à conclure le contrat. Ce n'est précisément que depuis la seconde moitié du XX<sup>ème</sup> siècle que la jurisprudence admet que l'élément matériel du dol puisse être caractérisé par un acte négatif, une abstention de délivrer certaines informations décisives. Ainsi le silence gardé dans l'unique but de nuire à son cocontractant est constitutif de manœuvres frauduleuses susceptibles de vicier le consentement de ce dernier. Il s'ensuit que le contrat est susceptible

d'être annulé conformément aux règles gouvernant les conditions de validité des actes juridiques.

La réticence dolosive se distingue ainsi du manquement à l'obligation précontractuelle d'information. Alors que la première situation se caractérise par l'abstention volontaire du vendeur d'informer l'acheteur afin de tromper ce dernier, la seconde situation correspond à l'omission du vendeur d'informer l'acheteur indépendamment de toute intention de nuire. Alors que la première situation est sanctionnée par la nullité du contrat, la seconde est, en revanche, sanctionnée par la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle. Bien que proches, ces deux notions sont néanmoins fondamentalement différentes. Le critère permettant de caractériser l'une ou l'autre est le caractère intentionnel ou non de l'absence d'information.

Or précisément, dans l'espèce commentée, la Cour semble opérer une confusion entre ces deux mécanismes. En effet, elle caractérise une réticence dolosive mais applique à celle-ci le régime juridique de l'obligation précontractuelle d'information. Un tel raisonnement est discutable. Comment alors expliquer la solution retenue dans la décision commentée ? Comment peut-on déduire de l'existence d'une réticence dolosive la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle du vendeur ? En toute rigueur, la responsabilité contractuelle ne peut s'envisager qu'à partir du moment où une partie a été défaillante dans l'exécution des obligations nées du contrat. Ce qui suppose qu'il y ait eu un contrat. Or par définition, la réticence dolosive entraînant la nullité du contrat, celui-ci est anéanti rétroactivement, il n'est censé n'avoir jamais existé, c'est le retour au *statu quo ante*. En d'autres termes, la question de l'inexécution des obligations et donc de la responsabilité contractuelle ne peut se poser lorsqu'un vice du consentement est caractérisé. La solution retenue par la Cour d'appel est donc contradictoire dans les termes. On ne peut pas tout à la fois caractériser la réticence dolosive et dans le même temps mettre en œuvre la responsabilité contractuelle.

La reconnaissance de la réticence dolosive engendre la nullité du contrat. Celui-ci ayant été d'ores et déjà exécuté, il y a lieu à restitutions. Est-ce pour autant dire que la partie victime ne pourra pas obtenir réparation des préjudices qu'elle a subi du fait de la réticence ? Naturellement pas, il lui sera toujours loisible d'effectuer un recours en indemnisation sur un fondement par définition extra contractuel. Il lui appartiendra alors de rapporter la preuve d'une faute à l'origine de son préjudice, ce qui, à n'en pas douter, sera quelque peu plus complexe...